



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE n° 2012/BPUP/061 DESSERTE ROUTIERE DE L'AEROPORT DU GRAND OUEST ENQUETE PUBLIQUE LOI SUR L'EAU

VU le code de l'environnement – livre II – titre 1^{er} et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R. 214-8 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment la section I du chapitre 1er du titre 1er relative à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le dossier présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, relatif à la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, pour la réalisation de la desserte routière de l'aéroport du Grand Ouest ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la direction départementale des Territoires et de la Mer, en charge de la police de l'eau, en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision n° E12000126/44 en date du 23 avril 2012 du président du tribunal administratif de Nantes portant constitution d'une commission d'enquête concernant la demande d'autorisation présentée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la réalisation de la desserte routière relative à l'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

Vu la Commission d'enquête

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé du **jeudi 21 juin 2012 au lundi 23 juillet 2012 à 12 h 00**, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête préalable à l'autorisation sollicitée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, pour la réalisation de la desserte routière de l'aéroport du Grand Ouest.

Article 2 : L'enquête est ouverte à titre principal dans la commune de Notre Dame des Landes et, à titre subsidiaire, dans les communes de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Treillières et Malville.

Article 3 : Des dossiers seront également déposés en mairies de Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé sur Erdre, La Chapelle sur Erdre, Orvault et Nantes.

Article 4 : Il est constitué une commission d'enquête composée comme suit :

- **présidente** : Madame Brigitte CHALOPIN, juriste

- **Membres titulaires** :
 - Monsieur Jean-Yves HERVE, ingénieur en chef de l'armement
 - Monsieur Jean-Claude HELIN, professeur de droit à la retraite
 - Monsieur Jacques TURPIN, directeur départemental de l'équipement en retraite
 - Monsieur Jean-Pierre HEMERY, retraité de la gendarmerie nationale.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte CHALOPIN, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean-Yves HERVE.

- **Membres suppléants** :
 - Monsieur Alain BOURGEOIS, directeur de recherche Groupe ESA à la retraite
 - Monsieur Didier MICHALIK, retraité du ministère de la défense.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article 5 : Un avis destiné à l'information du public sera publié par les soins du préfet de la Loire-Atlantique, aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans les journaux "Ouest-France" (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan », ainsi que dans les journaux nationaux suivants : « Le Monde » et « Le Figaro ».

Ce même avis sera de nouveau publié, aux frais du maître d'ouvrage, dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux "Ouest-France" (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un exemplaire des journaux, contenant l'avis au public indiqué ci-dessus.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera affiché par les soins des maires de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville, Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle sur Erdre, Orvault et Nantes aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans chaque commune.

Des certificats établis par les maires de Fay-de-Bretagne, Grandchamps-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville, Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée (quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci), et sauf impossibilité, le même avis sera affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique.

Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

En outre, l'affichage sur le terrain fera l'objet de constats d'huissier à la pose, et d'un suivi sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Cet avis sera également consultable sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit du **jeudi 21 juin 2012 au lundi 23 juillet 2012 à 12 h 00**, le dossier sera déposé en mairies de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville et tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Le dossier déposé en mairies de Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes sera également tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Les avis obligatoires des autorités administratives sont joints au dossier d'enquête publique.

Article 7 : Des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête seront ouverts par les maires de Fay de Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, et Malville, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées, par correspondance fermée, à la mairie de Notre-Dame-des-Landes, à l'attention de madame la présidente de la commission d'enquête, hôtel de ville, 13 rue Pierre Civel 44130 Notre-Dame-des-Landes. Ces lettres d'observations seront annexées au registre d'enquête dès réception, et tenues à la disposition du public.

Article 8 : Un membre, au minimum, de la commission d'enquête recevra les observations du public les jours et heures suivants :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - Mairie de Notre-Dame-des-Landes | Jeudi 21 juin 2012 de 9 h 00 à 12 H 00 |
| - Mairie de Fay-de-Bretagne | Jeudi 21 juin 2012 de 14 H 00 à 17 H 00 |
| - Mairie de Treillières | Jeudi 28 juin de 9 H 00 à 12 h 00 |
| - Mairie-de-Grandchamps-des-Fontaines | Jeudi 28 juin 2012 de 14 H 00 à 17 H 00 |
| - Mairie du Temple de Bretagne | Mardi 3 juillet 2012 de 9 H 00 à 12 h 00 |
| - Mairie de Malville | Mardi 3 juillet 2012 de 14 H 00 à 17H 00 |
| - Mairie de Notre-Dame-des-Landes | Mercredi 11 juillet 2012 de 9 H 00 à 12 H 00 |
| - Mairie de Vigneux-de-Bretagne | Mercredi 11 juillet 2012 de 14 H 00 à 17 H 00 |
| - Mairie de Grandchamp-des-Fontaines | Mardi 17 juillet 2012 de 9 H 00 à 12 H 00 |
| - Mairie de Vigneux-de-Bretagne | Mardi 17 juillet 2012 de 14 H 00 à 17 H 00 |
| - Mairie de Notre-Dame-des-Landes | Lundi 23 juillet 2012 de 9 H 00 à 12 H 00 |

Article 9 : Les membres de la commission d'enquête pourront visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre sera clos et signé par les maires concernés.

Article 11 : Après la clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le maître d'ouvrage et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse.

Article 12 : La commission d'enquête examinera l'ensemble des pièces du dossier et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation des travaux.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du maître d'ouvrage ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, la présidente de la commission d'enquête enverra le dossier d'enquête au préfet (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique), avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

Article 13 : Les conseils municipaux de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville, Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

L'avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville, Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes.

La copie du rapport et des conclusions y sera, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du préfet de la Loire-Atlantique dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 15 : Le préfet de la Loire-Atlantique adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Nantes et au directeur départemental des territoires et de la mer, chargé de l'instruction de ce dossier.

Article 16: L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau du maître d'ouvrage faisant l'objet de la présente enquête publique est le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1). A l'issue de l'enquête publique et de l'instruction de cette demande d'autorisation, le Préfet de Loire-Atlantique pourra soit y faire droit et assortir cette autorisation de prescriptions techniques, soit la refuser.

Article 17 : En application de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, le public pourra s'adresser au Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1), en vue d'obtenir des informations sur cette demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant, les maires de Fay-de-Bretagne, Grandchamp-des-Fontaines, Le Temple-de-Bretagne, Vigneux-de-Bretagne, Notre-Dame-des-Landes, Treillières, Malville, Savenay, Bouée, Cordemais, Blain, Héric, Casson, Sucé-sur-Erdre, La Chapelle-sur-Erdre, Orvault et Nantes et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 MAI 2012

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI